ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux** **Bureau Santé des Végétaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : P-E SAVATTE pierre-emmanuel.savatte@agriculture.gouv.fr Tél. : 01.49.55.81.88 Réf. interne : BSV / 2005 / Plan de Classement : G 30	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQPV/N2005-8153** **Date: 30 mai 2005** Classement : ON 31

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à
(cf destinataires)

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 11
Degré et période de confidentialité :

Objet : Certification phytosanitaire à l'exportation.

Bases juridiques :

MOTS-CLES : Exportation, Certification phytosanitaire, Certificat phytosanitaire

Résumé : Dispositions à mettre en œuvre lors de la délivrance de certificat phytosanitaire à l'exportation.

Vous trouverez ci-joint les dispositions à mettre en œuvre d'une part lors de la délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation et d'autre part, afin d'assurer la traçabilité autour de cette activité prioritaire des DRAF / SRPV et des DAF / SPV.

La directrice générale de l'alimentation.

Sophie VILLERS

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt / Services régionaux de la protection des végétaux - Directeurs de l'agriculture et de la forêt / Services de la protection des végétaux – Laboratoire nationale de protection des végétaux	Pour information : - Préfets - DDAF - Inspecteurs généraux de la protection des végétaux - DGDDI – Bureau E2

Suite à la mise en évidence notamment par les autorités phytosanitaires russes, de nombreuses non-conformités documentaires et parasitaires lors d'exportations de végétaux et de produits végétaux exportés de France vers la Fédération de Russie, une mise à jour de notre dispositif de certification phytosanitaire à l'exportation vers les pays tiers est apparue primordiale.

La refonte de ce dispositif s'avère d'autant plus nécessaire qu'elle s'accompagne d'une modification profonde des certificats phytosanitaires d'exportation et de ré exportation (modèles PV 59 et PV 60) par, notamment, l'intégration d'éléments de sécurisation et de traçabilité.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation communautaire des certificats phytosanitaires à l'exportation.

Enfin, cette note de service est le moyen de rappeler que la certification phytosanitaire à l'exportation est l'image que nous donnons aux pays tiers de la qualité phytosanitaire des produits français et de notre travail quotidien dans le domaine de la santé des végétaux.

~ . ~

LE CERTIFICAT SECURISE

Les modèles PV 59 et PV 60 respectivement de certificat phytosanitaire d'exportation et de ré exportation sont modifiés afin, d'intégrer d'une part, des éléments de sécurisation propre à limiter les possibilités de falsification et, d'autre part, un numéro de série permettant à chaque instant une traçabilité de ces documents administratifs officiels.

Les éléments de sécurisation et de traçabilité sont les suivants :

- Papier filigrané « mappemonde » de l'Imprimerie nationale,
- Traductions en Français/Anglais au recto et en Russe, Allemand, Espagnol, Chinois et Arabe au verso,
- Contour sécurisé : la mention copie apparaît sur les photocopies,
- Marianne sécurisée,
- Trame de fond en guilloché,
- Numéro de série (traçabilité des certificats, les certificats sont alloués par région).

Afin d'assurer un suivi des certificats phytosanitaires, la DGAL / SDQPV aura connaissance des numéros de série des certificats livrés dans chaque DRAF / SRPV ou DAF / SPV.

Sur requête de la DGAl / SDQPV, les DRAF / SRPV ou les DAF / SPV devront pouvoir à chaque instant expliciter le devenir d'un ou de plusieurs imprimés.

Ainsi, il est demandé aux DRAF / SRPV et aux DAF / SPV :

- d'accuser réception des certificat livrés par courrier à la DGAL / SDQPV,
- de gérer la traçabilité des certificats vierges ou prérédigés remis aux opérateurs,
- d'assurer l'archivage des certificats délivrés (copie des certificats émis, archivage des certificats annulés…)

TABLE DES MATIERES **PAGE**

A QU'EST CE QUE LA CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION ? **4**

1 DISPOSITIONS INTERNATIONALES. **4**
2 DISPOSITIONS NATIONALES. **4**
3 CONFUSIONS POSSIBLES AVEC D'AUTRES DOCUMENTS. **5**
4 LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE DU PAYS DE DESTINATION. **6**

B LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION NIMP N°12 – Avril 2001. **7**

1 GENERALITES. **7**
2 MODALITES DE DELIVRANCE (Voir le schéma des étapes en annexe 5). **7**
3 TRACABILITE. **8**

C METHODE D'INSPECTION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE EN VUE DE L'EXPORTATION. **10**

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION. **10**
2 PRINCIPES. **10**
3 RAPPORT D'INSPECTION. **10**

D MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS VIERGES. **11**

E MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FACILITATION D'USAGE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES "CERTIFICATS PRÉRÉDIGÉS". **12**

1 OBJET. **12**
2 PRE-REDACTION DES CERTIFICATS POUR DES COUPLES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX AUTORISES. **12**
3 UTILISATION DES CERTIFICATS PREREDIGES. **13**
4 GESTION DES CERTIFICATS (ANNULATIONS, RETOURS DES DOUBLES…). **13**
5 EXIGENCES PARTICULIERES DES PAYS TIERS. **13**

ANNEXES.

Annexe 1 – COURRIER 10-032 DU 04/10/02 RELATIF AUX MENTIONS D'ACCREDITIFS BANCAIRES. **14**

Annexe 2- MODELE DE COURRIER « ACCREDITIF BANCAIRE ». **15**

Annexe 3 – RESPONSABILITE DES AGENTS PUBLICS. **16**

Annexe 4 – PRESENTATION AU CONTRÔLE ET DEMANDE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE À L'EXPORTATION. **18**

Annexe 5 – RENSEIGNEMENT DES CASES D'UN PV59. **19**

Annexe 6 – SCHEMA DES ETAPES. **20**

Annexe 7 – BORDEREAU DE REMISE DE DOCUMENTS + ACCUSE DE RECEPTION. **21**

Annexe 8 – CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES D'EXPORTATION + CONTRAT D'ENGAGEMENT. **22**

Annexe 9 – CONVENTION RELATIVE A LA FACILITATION D'USAGE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES PRE REDIGES. **23**

Annexe 10 – FICHE D'INSPECTION. **26**

Annexe 11 – Guide de saisie PHYTOPASS II « CERTIFICATION A L'EXPORTATION » **28**

A - QU'EST CE QUE LA CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION ?

1 - DISPOSITIONS INTERNATIONALES.

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), dans son article V impose à l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) la mise en place d'un système de certification phytosanitaire pour toutes les exportations de végétaux et produits végétaux et autres objets.

L'objectif de cette certification est d'apporter la garantie que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés respectent les exigences phytosanitaires du pays tiers de destination.

Cette certification est réalisée entre autre, en application des Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP) et notamment de :

- la NIMP N°7 relative au « système de certification ». *« Le service de la protection des végétaux du pays exportateur **doit mettre en place des inspections**, réalisées par des **agents compétents** »*.
- la NIMP N°12 relative au « certificat phytosanitaire ». *« Le service de la protection des végétaux du pays exportateur doit **éditer des certificats conformes au modèle international »***.

Le certificat phytosanitaire est donc un document de liaison officiel et technique entre deux ONPV attestant du respect de la réglementation du pays de destination.

Pour un végétal ou produit végétal, un certificat phytosanitaire ne doit pas être délivré lorsque la législation du pays de destination ne le stipule pas. Pour mémoire, la Lettre Ordre de Service (LOS) SPV4-EC n° 9910126 du 22/10/99 dresse une liste non exhaustive de couples produits / pays pour lesquels le certificat phytosanitaire n'est pas exigé.

2 - DISPOSITIONS NATIONALES.

Les dispositions internationales précédemment énumérées sont reprises dans les articles L 251-15 et R 251-25 du Code rural :

Article L 251-15 du Code rural

« Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisé dans des conditions fixées par décret.

Ce certificat phytosanitaire, ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques, est délivré par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont soumis à leur contrôle, dans des conditions fixées par décret. »

Article R 251-25 du Code rural

"*Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à l'exportation font l'objet de contrôles par les agents chargés de la protection des végétaux qui vérifient :*

1º Le nom botanique ;

2º La quantité à expédier ;

3º L'absence d'organismes nuisibles au regard de la réglementation phytosanitaire du pays importateur.

Les agents chargés de la protection des végétaux délivrent un certificat phytosanitaire établi en application de la Convention internationale pour la protection des végétaux, attestant que les végétaux, produits végétaux et autres objets ont été inspectés suivant des procédures adaptées et qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire du pays importateur. Dans ce cas, le certificat est exigible pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation."

Outre ces articles du Code rural, les contrôles phytosanitaires des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation et la certification phytosanitaire à l'exportation sont définis en France, par l'article 23 de l'arrêté du 22/11/02 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Ces textes rappellent que les certificats phytosanitaires, lorsqu'ils sont demandés par les autorités phytosanitaires du pays de destination et uniquement dans ce cas, doivent être établis en application de la CIPV.

Selon les termes de la CIPV, le certificat phytosanitaire est un document technique attestant de l'absence de parasites sur les végétaux et produits végétaux expédiés.

Ce document est destiné exclusivement au service phytosanitaire du pays de destination.

Toute autre utilisation, y compris à titre d'accréditif bancaire (Crédit documentaire ; Lettre de crédit ; …) est illégale (cf. annexe 1 et 2).

En effet, le certificat est délivré par le Ministère en charge de l'agriculture (Direction régionale de l'agriculture et de la forêt / Service régional de la protection des végétaux ou (Direction de l'agriculture et de la forêt / Service de la protection des végétaux) pour certifier l'absence d'organisme nuisible réglementé sur les végétaux exportés.

Seules des informations d'ordre phytosanitaire sont à mentionner sur ce document :

CIPV – Article V point 3

«Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.»

Enfin, en application de la législation française (Art. 23 de l'Arrêté du 22/11/02), l'exportateur est tenu de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire et de certificat phytosanitaire au moins quarante-huit heures ouvrables avant l'envoi des végétaux.

Ce délai minimum est nécessaire à la vérification des exigences phytosanitaires du pays de destination et à la réalisation d'éventuels contrôles (LOS n°SPV1-2002- n° 06-065 du 07/06/02).

3 - CONFUSIONS POSSIBLES AVEC D'AUTRES DOCUMENTS.

Le **certificat dit "d'origine** " est délivré par les Chambres de Commerce.

L'attestation pour l'exportation (document ayant remplacé le certificat de pureté ou encore le certificat sanitaire, de conformité, de salubrité ou de non radioactivité) est délivré par les agents des directions de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il concerne principalement les produits transformés ou semi-transformés (conserves, surgelés, aliments déshydratés,…).

Le **certificat vétérinaire** (appelé parfois certificat sanitaire) est délivré par les services vétérinaires pour l'accompagnement des animaux ou produits d'origine animale, mais aussi pour les denrées animales et produits destinés à l'alimentation des animaux, pour certifier l'absence de maladies ou germes pathogènes dans les produits.

4 - LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE DU PAYS DE DESTINATION.

Concernant la réglementation phytosanitaire d'un pays, cette dernière est définie par des textes officiels. Ces textes listent, d'une part, les organismes nuisibles de quarantaine et les exigences sanitaires des végétaux et, d'autre part, les conditions d'importation (exigences particulières ; autorisation d'importation ; permis d'importation ; …).

La législation phytosanitaire d'un pays est :

- soit fixée par décret ou arrêté ou par tout autre texte législatif du pays d'importation,
- soit indéterminé et défini au cas par cas sur un permis d'importation ou dans le cadre d'un protocole bilatéral.

Ces textes officiels peuvent exiger la mention sur le certificat phytosanitaire d'une déclaration supplémentaire ou additionnelle.

Ces exigences particulières constituant la déclaration supplémentaire sont :

- soit publiées dans les textes officiels de chaque pays,
- soit transmises par l'ONPV du pays importateur dans un document appelé permis ou autorisation d'importation,
- soit ont fait l'objet d'un protocole bilatéral entre les deux parties (exportation de pommes vers la Chine,…)

Cette mention supplémentaire ou additionnelle est à inscrire uniquement lorsque la législation phytosanitaire du pays importateur l'exige.

Dans tous les cas, la déclaration supplémentaire doit être conforme et identique aux textes en vigueur. Cette déclaration est à retranscrire en case 11.

Enfin, pour certains pays, les importations ne peuvent être autorisées que s'il est délivré, au préalable à l'importateur, une Autorisation d'importation ou Permis d'importation, document administratif déclarant une introduction de végétaux ou produits végétaux.

Lorsque la législation phytosanitaire du pays destinataire l'impose, la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV ne pourra désormais délivrer le certificat phytosanitaire que si le permis d'importation ou l'autorisation d'importation et (si nécessaire) une traduction non officielle accompagnent la demande de certificat.

L'inscription « permis d'importation non présenté » n'est plus autorisée.

Enfin au regard des exigences réglementaires du pays de destination, des analyses préalables sont parfois nécessaires pour s'assurer de l'absence de certains organismes nuisibles. Dès lors, le certificat phytosanitaire ne pourra être délivré qu'à réception des rapports d'analyses.

L'attestation de traitement doit également nous être fournie lorsque la législation du pays de destination exige un traitement.

B - LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION

***Norme Internationale des Mesures Phytosanitaires N°12 – Avril 20*01**

1 - GENERALITES

Les inspections et la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation (formulaires PV59 et PV60) ne peuvent être confiées qu'à des agents de l'administration, formés et compétents (agents des SRPV ou autres fonctionnaires désignés).

L'inspecteur phytosanitaire de la DRAF / SRPV ou de la DAF / SPV **est susceptible d'engager sa responsabilité civile, sa responsabilité pénale ou, le cas échéant la responsabilité administrative de l'Etat**, dans les conditions visées à l'annexe 3 lorsqu'il atteste, en apposant sa signature, de la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux couverts par le certificat phytosanitaire.

Le certificat phytosanitaire ne doit donc être délivré que pour un article réglementé dans le pays importateur.

2 - MODALITES DE DELIVRANCE (Voir le schéma des étapes joints en annexe 6)

L'article 23 de l'arrêté du 22/11/02 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux mentionne que l'exportateur est « tenu de présenter sa demande de contrôle et de certificat » au moins 48 H ouvrables avant expédition des marchandises.

Dans tous les cas, il convient d'opter pour une demande écrite dans laquelle il sera demandé de mentionner tous les éléments pour réaliser le contrôle et pour la délivrance du document. L'ensemble de ces informations est partie intégrante du dossier de certification et doit être conservé. Un modèle de demande est joint en annexe 3 de la présente note et est disponible sur le serveur CERIT à l'adresse suivante :

PUBLIC/SDQPV/SANTE DES VEGETAUX/EXPORT/CERTIFICATION

Le certificat phytosanitaire peut être rédigé dans une des 5 langues officielles de l'ONU / FAO (Organisation des Nations Unis pour l'agriculture et l'alimentation) soit, le français, l'anglais, le chinois, l'arabe et l'espagnol.

L'usage d'une autre langue que le français est donc accepté dans la mesure où une traduction en français est disponible.

Un numéro de certificat phytosanitaire (N°PHYTOPASS II / MICRO EXPORT) équivaut à un seul numéro de série.

Un certificat phytosanitaire peut avoir des pièces jointes. L'utilisation des ces pièces doit être limitée au maximum, ces dernières n'étant pas sécurisées.

Dans ce cas, en case 11, il sera alors fait référence à cette pièce jointe.

La pièce jointe devra reprendre l'intitulé « annexe au certificat phytosanitaire N°…délivré le ../../….» et devra être signée, datée et tamponnée par le même agent signataire du certificat.

Cette pièce jointe sera délivrée si et seulement si, il s'agit d'informations phytosanitaires, cas des déclarations supplémentaires très longues ou de liste de végétaux ou produits végétaux très longues.

Toute déclaration ne relevant pas d'une législation phytosanitaire mais d'un cahier des charges commercial ou accréditif bancaire ne pourra pas être certifiée.

Concernant une demande d'absence d'organisme génétiquement modifié (OGM), le caractère OGM n'entrant pas dans le champ d'application des NIMP 7 et 12, cette exigence ne peut pas être inscrite en déclaration supplémentaire. (cf. LOS 2001-11-034 du 09/11/01 complétée par la LOS 2004-12-015 du 06/12/04).

3 – TRACABILITE.

Chaque certificat phytosanitaire est identifié par un numéro de série préimprimé unique associé à un numéro PHYTOPASS II à dactylographier (ou à composter).

Le modèle est le suivant :

Exemple : N° CE/FR 05 IF1 00000

- N°CE/FR : pré imprimé sur le certificat
- 05 : Année
- IF : Code région
- 1 : Référence du poste d'inspection dans la région
- 00000 : Numéro du certificat.

Lorsqu'un certificat phytosanitaire a été délivré et non utilisé, il sera barré avec la mention « annulé » et enregistré en code 99 sur PHYTOPASS II MICRO-EXPORT et sera conservé 5 ans dans les archives du service, ainsi que les copies des certificats délivrés. Passé ce délai les certificats seront confiés au service des archives de la Préfecture.

Sont jugés irrecevables les certificats :

- Illisibles,
- Incomplets,
- Durée de validité dépassée (durée mentionnée dans la législation du pays de destination),
- Raturés,
- Mentionnant des produits prohibés,
- Mentionnant des informations contradictoires ou incohérentes.

Le nouveau modèle de certificat dispose d'un numéro de série situé en bas à gauche, la traçabilité complète du numéro de série des documents vierges livrés à chaque région doit IMPERATIVEMENT être assurée pour :

- **Les certificats utilisés**
- **Les certificats annulés**
- **Les certificats détruits (erreur lors de l'impression…).**

La DGAL / SDQPV se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne mise en œuvre du dispositif de traçabilité.

Pour mémoire, un numéro de certificat phytosanitaire (N°PHYTOPASS II / MICRO EXPORT) équivaut à un seul numéro de série.

La délivrance d'un certificat phytosanitaire doit sans délai faire l'objet d'une saisie sur le logiciel PHYTOPASS II. Toutes les informations nécessaires sont donc à renseigner (cf annexe 11. Guide de saisie PHYTOPASS II « CERTIFICATION A L'EXPORTATION »).

Le certificat phytosanitaire doit être dactylographié, la rédaction manuelle en lettres capitales relevant de circonstances exceptionnelles.

Les mentions à titre commercial (factures, N° du crédit documentaire, lettre de crédit, prix, garanties bancaires,…) ne doivent pas apparaître sur le PV59 et les annexes rattachées.

Une information des opérateurs mentionnant ces informations doit être systématiquement réalisée afin de les inciter à faire supprimer le certificat phytosanitaire des crédits documentaires et lettres de crédit (cf. en annexe 1 courrier réf. 10-032 du 04/10/02).

Un modèle de courrier à l'attention des opérateurs commerciaux est joint en annexe 2 de la présente note et est disponible sur le serveur CERIT à l'adresse suivante :

PUBLIC/SDQPV/SANTE DES VEGETAUX/EXPORT/CERTIFICATION

Dans le cas où il n'existe pas de législation phytosanitaire et/ou les organismes de quarantaine ne sont pas listés dans la réglementation du pays de destination, le pays exportateur certifie l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime d'importance réglementaire.

Tout certificat phytosanitaire à l'exportation doit comporter le nom du fonctionnaire ayant réalisé la certification et être tamponné avec le cachet officiel du service identifiant l'ONPV.

Le cachet officiel du service dans le cadre de la certification phytosanitaire à l'exportation est la Marianne (Cachet « rond » portant les mentions : République française ; Ministère de l'Agriculture ; Service de la Protection des végétaux)



C – METHODE D'INSPECTION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE EN VUE DE L'EXPORTATION

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette méthode décrit les modalités de réalisation des inspections des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue de vérifier leur conformité vis-à-vis de la législation phytosanitaire du pays tiers importateur suite à une demande de certificat phytosanitaire. (cf. LOS SPV1 N°06-065 du 07/06/02)

L'intégralité de cette méthode est disponible sur le serveur CERIT à l'adresse suivante :

PUBLIC/SDQPV/SANTE DES VEGETAUX/METHODES D'INSPECTION

2 - PRINCIPES

Les contrôles qui peuvent être réalisés pour mener à bien ce type d'inspection sont de plusieurs types :

- **les contrôles documentaires** : permis d'importation, rapports d'analyses, passeports phytosanitaires européens, attestations de traitements, …
- **les contrôles phytosanitaires et d'identité des végétaux**, produits végétaux et autres objets devant être exportés,
- **les contrôles sanitaires des établissements** producteurs, stockeurs, conditionneurs ou transformateurs,
- **les contrôles techniques d'opérations de traitements**
- **la réalisation de prélèvements** :
  - de végétaux, produits végétaux et autres objets pour leur identification botanique ou la détection d'organismes nuisibles ou réglementés
  - d'organismes nuisibles ou réglementés pour confirmation de leur identité.

  Les prélèvements d'échantillons ne sont pas systématiques : l'inspecteur évaluera l'opportunité de leur mise en œuvre.
- **le recueil d'informations** : au cours des différentes investigations, tout recueil d'information peut permettre de contribuer aux conclusions de l'inspection (factures, …).

Les différents contrôles ci-dessus ne sont pas nécessairement tous mis en œuvre lors de chaque inspection. Ils seront réalisés en fonction des exigences phytosanitaires du pays tiers destinataire.

3 – DOSSIER DE CERTIFICATION ET RAPPORT D'INSPECTION

Tout contrôle technique et phytosanitaire du lot destiné à l'exportation doit être enregistré.

L'objectif est de pouvoir justifier de l'absence éventuelle d'organismes réglementés notamment en cas d'interception.

Le dossier de certification est constitué de plusieurs documents permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations qui ont été effectuées au cours de l'inspection. Les différents contrôles réalisés y seront référencés.

Il comporte :

- la demande de certificat phytosanitaire,
- le rapport d'inspection avec la mention conforme ou non conforme signée par l'inspecteur.

et le cas échéant :

- les fiches de prélèvements d'échantillons

- des plants parcellaires (plan de situation de la parcelle),
- une copie du permis d'importation,
- des rapports d'analyses,
- des attestations de traitements,
- des attestations relatives aux OGM,
- éventuellement des extraits d'autres documents (rapports de situations sanitaires…).

Une saisie des éléments relatifs à l'inspection et à la certification doit être réalisée sans délai sur PHYTOPASS II / MICRO-EXPORT.

D - MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS VIERGES.

La mise à la disposition des opérateurs réguliers ou occasionnels de certificats phytosanitaires sécurisés modèle PV 59 et PV 60 doit être strictement encadré.

Ce dispositif de mise à disposition de documents vierges doit être formalisé entre l'entreprise et la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV.

Ainsi, vous trouverez en annexe 7 un modèle de « Bordereau de remise de certificat » + « Accusé de réception » qu'il conviendra d'utiliser lors de remise d'imprimés vierges ainsi qu'une convention propre à cette modalité de délivrance liant l'entreprise et la DRAF / SRPV (cf. annexe 8).

En effet, les certificats phytosanitaires portent en bas à gauche, un numéro de série permettant d'assurer la traçabilité de ces imprimés. Sur requête de la DGAl / SDQPV, vous devez être en mesure de tracer n'importe quel certificat phytosanitaire dont la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV aura accusé réception.

Dés lors, chaque entreprise ayant demandé la mise à disposition de certificats vierges doit s'engager à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Les certificats sont mis à leur disposition à titre exclusif, ils ne peuvent être cédé à une autre entité,
- L'entreprise s'engage à accuser réception des certificats qui lui ont été remis à l'aide du « Bordereau de remise de certificat »,
- L'entreprise s'engage à assurer la traçabilité de chacun des imprimés dont il a accusé réception,
- L'entreprise s'engage à restituer à la demande de la DRAF / SRPV ou de la DAF / SPV tous les certificats mis à sa disposition.

E - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FACILITATION D'USAGE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES PRÉRÉDIGÉS

1 – OBJET.

La facilitation d'usage des certificats phytosanitaires à l'exportation consiste en la délivrance par la DRAF /SRPV ou la DAF / SPV de certificats phytosanitaires partiellement rédigés, que l'entreprise complète lors de ses exportations en respectant les obligations suivantes. **Ce dispositif de facilitation documentaire doit être formalisé entre l'entreprise et la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV.**

Cette facilitation concerne les entreprises exportant régulièrement des végétaux et produits végétaux sous réserve :

- de la mise en place d'une convention entre la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV et l'exportateur telle que prévue par l'arrêté du 5 août 1992 ;
- que la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV ait sensibilisé l'entreprise à la certification à l'exportation (journées de formation, documents de synthèse, sensibilisation aux risques phytosanitaires…) ;
- que l'entreprise s'engage à mettre en place un dispositif d'autocontrôle et de traçabilité des certificats attribués.

La DRAF / SRPV ou la DAF / SPV se doit d'auditer régulièrement les entreprises bénéficiant de ce dispositif afin de s'assurer du respect des obligations imposées.

En annexe 9 la présente note vous trouverez une proposition de modèle de convention, également disponible sur le serveur CERIT à l'adresse suivante :

PUBLIC/SDQPV/SANTE DES VEGETAUX/EXPORT/CERTIFICATION

Les certificats phytosanitaires ne peuvent être utilisés que pour des couples végétaux ou produits végétaux / pays tiers destinataire pour lesquels l'entreprise aura eu une facilitation d'usage. En aucun cas d'autres couples végétaux ou produits végétaux – pays tiers destinataires ne pourront en bénéficier.

2 - PRE-REDACTION DES CERTIFICATS POUR DES COUPLES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX AUTORISES.

Les certificats sont délivrés par la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV par destination (qui est soit indiquée sur le certificat prérédigé, soit spécifié dans la convention signée par l'entreprise).

Le pays peut ne pas être indiqué si la liste des couples pays pour lesquels la facilitation a été accordée figure dans la convention.

Lorsqu'elles sont mentionnées sur le certificat, les destinations ne pourront être modifiées.

Les certificats partiellement rédigés attribués à une entreprise doivent être systématiquement saisis et gérés à partir de PHYTOPASS II et obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Cartouche1 : nom et adresse de l'expéditeur ;
- Cartouche 2 : le numéro PHYTOPASS II / MICRO-EXPORT ;
- Cartouche 3 : le nom et adresse du destinataire (si spécifié dans la convention) ;
- Cartouche 4 : nom de la région ;
- Cartouche 5 : lieu d'origine ;
- Cartouche 8 : catégorie de végétaux ou produits végétaux autorisés (exemple plantes, semences potagères…) ;
- Cartouche en bas à droite : le mois et l'année.

3 - UTILISATION DES CERTIFICATS PREREDIGES

L'entreprise doit accuser réception du lot de certificats prérédigés qui lui a été attribués pour le mois à venir.

Lorsqu'elle souhaite utiliser un certificat pour une exportation, elle renseigne le certificat et le transmet systématiquement à la DRAF / SRPV, avec les pièces jointes facultatives (permis d'importation, attestation de traitement,…) par télécopie, pour validation par la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV.

Le délai pour la transmission est identique à celui ayant cours pour la certification dite « classique », c'est à dire 48 heures à l'avance (jours ouvrés).

Dans ce délai qui peut être raccourci sur décision de la DRAF / SRPV ou de la DAF / SPV et qui sera stipulé dans la convention, la DRAF / SRPV ou la DAF / SPV s'engage à donner son accord sur les informations mentionnés sur le présent certificat et se réserve le droit d'effectuer un contrôle physique de la marchandise.

La DRAF / SRPV ou la DAF / SPV doit pouvoir **à tout moment** connaître l'état d'utilisation des certificats prérédigés attribués à l'entreprise.

4 - GESTION DES CERTIFICATS (ANNULATIONS, RETOURS DES DOUBLES…)

A chaque fin de mois (délai maximal), l'entreprise retourne une copie des certificats utilisés ainsi que toutes les pièces annexes. La DRAF / SRPV ou la DAF / SPV vérifie la concordance des informations avec celles des télécopies sur lesquelles elle a donné son accord.

Tout certificat non utilisé ou annulé doit systématiquement être retourné à la DRAF / SRPV ou à la DAF / SPV en fin de mois. Cette obligation conditionne l'envoi de prérédigés pour le mois suivant.

5 - EXIGENCES PARTICULIERES DES PAYS TIERS

Quand un **permis d'importation** est délivré par le pays tiers destinataire, sa copie et si besoin sa traduction non officielle doit être fournie à la DRAF / SRPV ou à la DAF / SPV.

Quand un **traitement** est exigé par le pays destinataire, une attestation de traitement ou de fumigation est systématiquement jointe.

Il doit être mis immédiatement fin à la facilitation documentaire s'il s'avère qu'une des obligations listée ci-dessus n'a pas été respectée par l'entreprise.

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale
de l'Alimentation

Sous-direction de
la Qualité et de la Protection
des Végétaux

Bureau de la Santé des
Végétaux

251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Françoise Petter

Tél. : 01 49 55 81 88
Fax : 01 49 55 59 49

Mél : francoise.petter-mury@agriculture.gouv.fr

SYNACOMEX
(Syndicat du Commerce Extérieur des Céréales)
66, rue La Boétie
75008 PARIS

à l'attention de Mme Valérie Stachel Moreau

Objet : référence sur les CP des lettres de crédit.

Réf. :SPV 1 FP 10 - 032

Paris, le 04/10/02

Madame,

Suite à votre demande, je vous rappelle que conformément à la Convention Internationale de la Protection des Végétaux le certificat phytosanitaire est un document attestant que « les végétaux et produits végétaux sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur ». Ce certificat n'est donc délivré que si l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux du pays destinataire l'exige.

Par ailleurs comme le stipule la Norme Internationale des Mesures Phytosanitaires n° 12, *« les certificats phytosanitaires et les certificats phytosanitaires pour la réexportation ne contiendront que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne contiendront pas de références à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides ou à la radioactivité, ni d'informations commerciales telles que les lettres de crédit. »*

Ces exigences relatives à la délivrance des certificats phytosanitaires d'exportation ont été transmises aux opérateurs par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (Services Régionaux de la Protection des Végétaux) dès 1999. Cependant, reconnaissant les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les exportateurs auprès de leurs clients, le principe d'une période transitoire avait été actée à cette date. Nous considérons aujourd'hui que l'ensemble des opérateurs a disposé d'un délai suffisant pour que les informations commerciales n'aient plus à figurer sur les certificats phytosanitaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations

Le Sous Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

H DURAND

Annexe 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Préfecture de la région « …… » **Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt** **Service Régional de la Protection des Végétaux**	« Raison sociale et coordonnées de l'entreprise »

A « … » , le « .../../…. »

Objet : Mentions

Monsieur,

Suite à une demande de certificat phytosanitaire pour une exportation de « … » vers « … », je souhaiterais vous apporter les précisions suivantes :

Le certificat phytosanitaire à l'exportation est un document officiel international dont la finalité et le contenu sont régis par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de Rome (FAO, 1951). Il est délivré par les autorités phytosanitaires officielles du pays exportateur et est destiné **uniquement** aux autorités phytosanitaires officielles du pays destinataire. Sa délivrance par les autorités phytosanitaires du pays exportateur atteste officiellement que la marchandise exportée satisfait aux exigences réglementaires phytosanitaires du pays destinataire.

A ce titre, ce document est délivré en un seul exemplaire original. L'exemplaire original doit accompagner la marchandise et être remis aux autorités officielles du pays destinataire lors de l'arrivée de l'envoi. J'insiste également sur le fait que lorsque la réglementation du pays destinataire n'exige pas la présentation d'un tel document, aucun certificat ne peut être délivré par notre service.

Toute autre utilisation de ce document est un détournement de son usage normal. **En particulier, ce certificat ne doit en aucun cas être inclus dans des lettres de crédit. Aucune information d'ordre commercial (références de facture, numéro de crédit, garanties bancaires) ne doit par ailleurs être inscrite sur ce document.**

Afin d'éviter d'éventuels problèmes dans l'avenir, je ne peux que vous conseiller de faire le maximum pour exclure ce document des crédits documentaires.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Annexe 3

RESPONSABILITE DES AGENTS PUBLICS

A. RESPONSABILITE CIVILE DES AGENTS PUBLICS

PRINCIPE.

L'agent public auteur d'une faute de service est personnellement irresponsable. La faute de service engage la seule responsabilité de la personne publique employeur (Tribunal des conflits, 30 juillet 1873, Pelletier, rec.p.117). Seule la faute personnelle de l'agent engage sa responsabilité civile.

DEFINITION DE LA FAUTE DE SERVICE.

Elle se définit surtout a contrario, si ce n'est pas une faute personnelle, c'est une faute de service : La faute de service est une faute non détachable de l'exercice des fonctions de l'agent public.

DEFINITION DE LA FAUTE PERSONNELLE.

Il n'existe pas de définition officielle néanmoins, trois catégories de fautes personnelles ont pu être identifiées et définies :

1ERE CATEGORIE.

Il s'agit de certaines fautes commises par l'agent public dans l'exercice même de ses fonctions :

- Faute commise par agent public animé par des préoccupations d'ordre privé pendant son service.
- Faute commise par un agent public qui s'est livré à des excès de comportement (alcool, langage, violence physique)
- Faute commise par un agent lorsque cette faute présente une gravité exceptionnelle.

2EME CATEGORIE.

Il s'agit de fautes commises par l'agent public en dehors de l'exercice de ses fonctions mais non dépourvues de tout lien avec elles :

- Faute commise par un agent public à l'occasion de l'accomplissement du service (ex : facteur qui utilise à des fins personnelles le véhicule mis à sa disposition et qui pendant son service crée un dommage).
- Faute commise par un agent public en dehors du service mais grâce aux moyens que le service met à sa disposition (agent qui distribue à son domicile personnel, les certificat phytosanitaires qui sont mis à sa disposition dans le cadre de son service).

3EME CATEGORIE.

Il s 'agit de faute commise par l'agent public dépourvue de tout lien avec le service (exemple : agent douanier en uniforme qui arrête une personne en dehors de son service et lui cause un dommage)

B. RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS

PRINCIPE.

Seule la faute intentionnelle permet d'engager la responsabilité pénale. Lorsque la loi qualifie une faute de crime, de délit ou d'infraction pénale, alors le fait pour un agent public de commettre intentionnellement cette faute engage en principe sa responsabilité pénale.

Illustration : article L.441-1 du Code pénal « *le fait pour un agent public de remplir ou de signer un document administratif en altérant frauduleusement la vérité est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende »*.

EXCEPTION.

La faute non intentionnelle engageant la responsabilité pénale.

- L'agent public est susceptible de voir engager sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement dans la mesure où il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

- L’agent public est susceptible de voir engager sa responsabilité pénale sur le fondement de l’article 121-3 alinéa 4 du code pénal lorsqu’il n’a pas causé directement le dommage mais qu’il a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou lorsqu’il n’a pas pris les mesures permettant de l’éviter. Néanmoins, la responsabilité pénale de l’agent public ne pourra être engagée que s’il expose autrui à un risque d’une particulière gravité qu’il ne pouvait ignorer et lorsqu’il est établi qu’il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou qu’il a commis une faute caractérisée.

La responsabilité civile n'exclue pas l'engagement de la responsabilité pénale et, à l'inverse, la responsabilité pénale n'exclue pas l'engagement de la responsabilité civile. Ainsi, un agent public peut être poursuivi sur le terrain de la responsabilité civile et sur le terrain de la responsabilité pénale.

C. RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT DU FAIT DES FAUTES COMMISES PAR SES AGENTS

PRINCIPE.

En matière de police administrative, les fautes commises par les agents publics sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

NATURE DE LA FAUTE SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'ETAT.

- Une faute simple commise par l'agent public peut être suffisante pour engager la responsabilité de l'Etat. En effet, si l'activité de police administrative sur le terrain ne présentait pas de difficulté sérieuse, l'Etat devra réparer les dommages procédant de la faute de son agent.

- En sens inverse, lorsque l'activité de police administrative sur le terrain a présenté des difficultés sérieuses, alors la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde commise par son agent.

Annexe 4

PRESENTATION AU CONTRÖLE ET DEMANDE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION

VEGETAUX - PRODUITS VEGETAUX – BOIS D'EMBALLAGE

Article 23 de l'Arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

A retourner, par télécopie, 48h avant l'inspection

« Coordonnées de la DRAF / SRPV ou de la DAF / SPV »

Cadre réservé au demandeur :

Nom et coordonnées de l'établissement demandeur	
Numéro d'enregistrement	
Personne Ressource	
N° télécopie et n° de téléphone	
Coordonnées du destinataire	
Pays destinataire	
Catégories de produit (bois d'emballage, bois scié, fruits, semences, plants…)	
Nom botanique **(facultatif pour les bois d'emballage, obligatoire pour toutes les autres catégories de produit)**	
Nombre de certificats phytosanitaires pour cette demande	
Site de stockage de la marchandise **(Nom et adresse)**	
Date d'expédition prévue	
Moyen de transport	
Observations	

Date : **Signature :**

Cadre réservé à l'administration :

Contrôle de la marchandise avant expédition	**Oui ☐** **Non ☐**
Date et heure de la visite	
Nombre de certificats phytosanitaires attribués	
Numéro(s) PHYTOPASS II du(des) certificat(s)	
Numéro(s) de série du(des) certificat(s)	
Date d'envoi des certificats phytosanitaires	
Agent responsable	
Remarques	

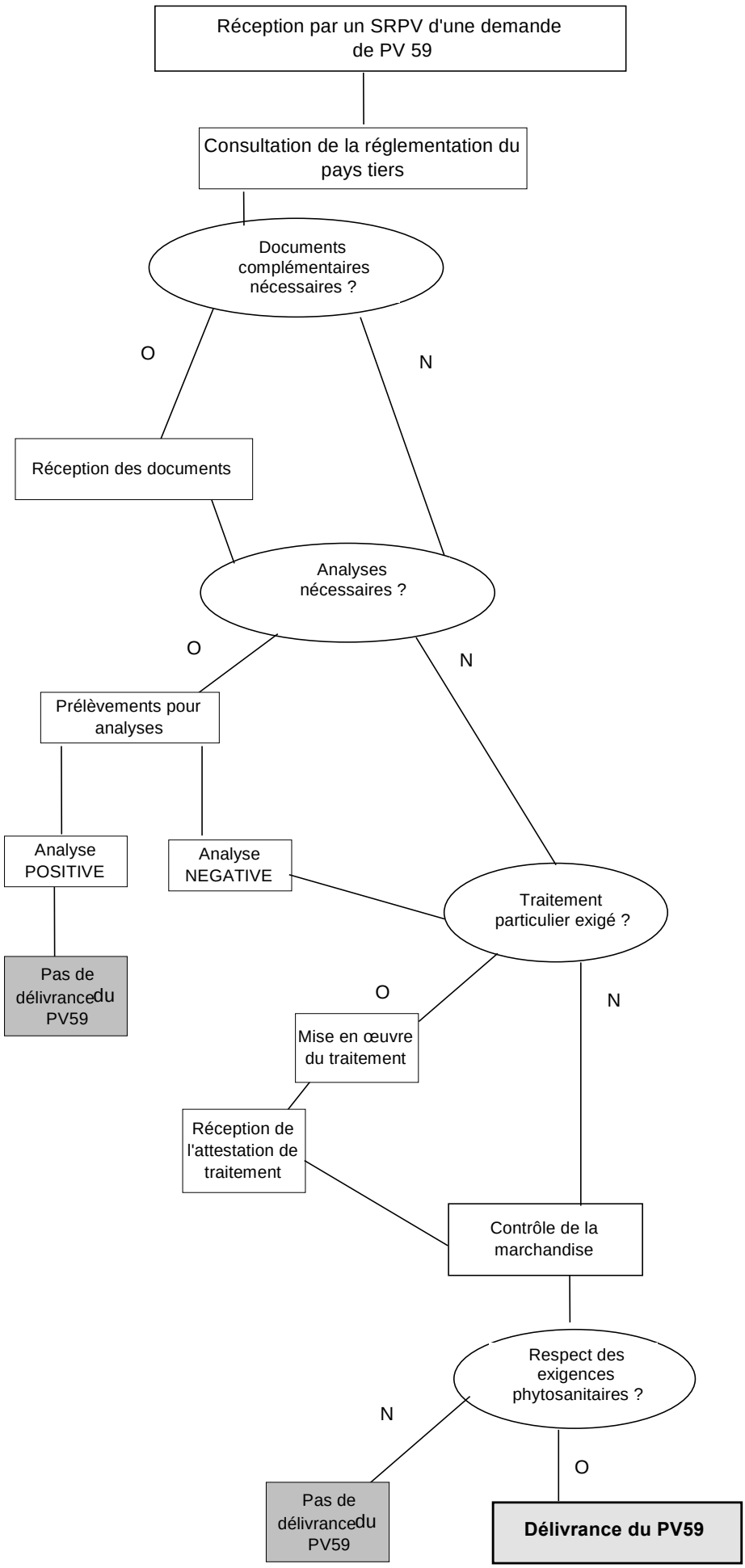
Date : **Signature :**

Annexe 5

RENSEIGNEMENT DES CASES D'UN PV59

CASE	
1	**Nom et adresse de l'expéditeur** : Doit être localisé en France, référencé auprès de la chambre de commerce, enregistré sur PHYTOPASS II. La mention « pour le compte de » est accepté.
2	**N° CE/FR/** Numéro de série unique
3	**Nom et adresse déclarée du destinataire** : Les coordonnées doivent être suffisamment détaillées pour que l'ONPV du pays de destination confirme son identité.
4	**Organisation de la protection des végétaux de France** : Indiquer la région administrative d'où est délivré le certificat phytosanitaire **Organisation de la protection des végétaux de :** Indiquer le pays de destination
5	**Lieu d'origine :** Mentionner le lieu où l'envoi a acquis son statut phytosanitaire (là où il a éventuellement été exposé à une contamination d'organismes nuisibles). Généralement il s'agit de la zone de production ou de la région où la marchandise a été entreposée.
6	**Moyen de transport déclaré :** Mentionner «air », « route », « rail », « courrier », « passager » ou « mer » avec possibilité d'inscrire le nom du bateau.
7	**Point d'entrée déclaré :** Il s'agit du premier point d'arrivée dans le pays de destination finale. Si cette information n'est pas donnée, ne rien inscrire
8	**Marques des colis, nombre et nature des colis, nom du produit et nom botanique des végétaux :** Il s'agit de décrire la marchandise expédiée en indiquant sa catégorie (bois d'emballage, graines de consommation, plantes vivantes racinées, tubercules destinés à la plantation,…) La nature des colis sera mentionnée (sacs, caisses, big bag,..) Enfin le nom botanique du végétal doit **impérativement** être mentionné pour permettre l'identification exacte des végétaux.
9	**Quantité déclarée :** Les unités à mentionner doivent être reconnues de façon internationale : KG, T, M^3, unité (plantes)
10	**Il s'agit de la déclaration de certification qui en aucun cas ne doit être raturée ou modifiée.**
11	**Déclaration supplémentaire :** Les déclarations supplémentaires ne peuvent contenir que des informations d'ordre PHYTOSANITAIRE demandées par le pays importateur (déclarations supplémentaires, N° permis d'importation et déclaration mentionnée sur ce document)
12 à 17	**Traitement de désinfection et/ou de désinfection :** Seront indiquées les modalités du traitement accepté et demandé par le pays importateur. Le traitement doit avoir lieu dans le pays exportateur (contrôler l'attestation de traitement)

Annexe 6

ETAPES : DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE	**Tâche**	**Documents Associés**	**Enregistrement**
	1	Avis d'exportation	Date demande et date départ des lots
	2	Notes de Service	
	3	PI ou ATI	
	4	PI ou ATI attestation OGM	Numero PI ou ATI
	5	Fiche de prélèvement	N° prélèvement
		Rapport d'Analyse	N° du Rapport d'Analyse
	6	PI ou ATI Legislation phytosanitaire	
		Attestation de traitement	
	7	Ordres de service Résultats ST	date & heure du Rendez-vous
	8	Rapport d'inpection	N° du Rapport d'inpection
	9	Certificat phytosanitaire à l'exportation	N° du certificat phytosanitaire à l'exportation et N° de série

Annexe 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Préfecture de la région « …… » **Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt** **Service Régional de la Protection des Végétaux**	***BORDEREAU DE REMISE DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES***

Description	Nombre	Observations
Certificats phytosanitaires d'exportation PV 59. Référence numéro de série « 00000 à 00000 »	**« x »**	Pour donner suite à votre demande Pour attribution. **Le responsable du pôle inspection** **ACCUSE DE RECEPTION DE L'ENTREPRISE A RETOURNER AU SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX** **Le « ../../. » à « …… »** **Nom – Prénom : ……..** **Fonction : ……** **- Atteste avoir reçu « … » certificats phytosanitaires numéro de série PV59A n**« 00000 à 00000 »**.** **- M'engage à utiliser ces certificats conformément au cahier des charges relatif à l'utilisation des certificats phytosanitaires d'exportation - contrat : code région/n° de référence/2005.** **Cachet de l'entreprise**

Annexe 8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Préfecture de la région « …… » **Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt** **Service Régional de la Protection des Végétaux**	« Raison sociale et coordonnées de l'entreprise »

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES D'EXPORTATION

Les végétaux et les produits végétaux exportés vers les pays tiers à l'Union européenne doivent, si la législation phytosanitaire des pays tiers destinataires l'impose, être accompagnés de certificats phytosanitaires.

Ces certificats sont délivrés en France par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt / Services Régionaux de la Protection des Végétaux (DRAF / SRPV).

Afin qu'ils puissent être dûment complétés et renseignés par l'opérateur avant visa, la DRAF / SRPV peut être amenée à mettre à la disposition des entreprises qui en font la demande des imprimés vierges.

Ces certificats phytosanitaires portent en bas à gauche, un numéro de série permettant d'assurer la traçabilité de ces imprimés.

Dés lors, chaque entreprise ayant demandé la mise à disposition de certificats vierges doit s'engager à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- Les certificats sont mis à leur disposition à titre exclusif, ils ne peuvent être cédé à une autre entité,
- L'entreprise s'engage à accuser réception des certificats qui lui ont été remis à l'aide du « Bordereau de remise de certificat »,
- L'entreprise s'engage à assurer la traçabilité de chacun des imprimés dont il a accusé réception
- L'entreprise s'engage à restituer à la demande de la DRAF / SRPV tous les certificats mis à sa disposition.

CONVENTION D'ENGAGEMENT N° « Code région / Numéro PHYTOPASS II de l'entreprise / Années »

L'entreprise « Raison sociale et adresse » représentée par « nom, prénom, fonction », inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire sous le numéro « code région/numéro », s'engage à respecter les règles ci-dessus énoncées.

Fait à « … », le « ../../…. » en deux exemplaires.

Nom et prénom du responsable signataire précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature et Cachet de l'entreprise

Annexe 9

CONVENTION RELATIVE A LA FACILITATION D'USAGE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES PRE REDIGES CAMPAGNE ….

Entre :

La Direction régionale de l'agriculture et de la forêt / Service régional de la protection des végétaux de « …… ». représentée par « ……. » , Chef du Service régional de la protection des végétaux, ci-dessous dénommé SRPV.

Et :

L'entreprise « Raison sociale » sise « Coordonnées »

enregistrée sous le « n° PHYTOPASS II » et ci-dessous dénommée "l'entreprise",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DU CONTRAT

La DRAF / SRPV accorde à l'entreprise la facilitation d'usage des certificats phytosanitaires à l'exportation. Cette facilitation consiste en la délivrance mensuelle, par la DRAF / SRPV, à l'entreprise, de certificats phytosanitaires partiellement rédigés et complétés par celle-ci lors de ses exportations.
L'entreprise dispose de certificats phytosanitaires pour l'exportation de « produits / catégorie de produit », à l'exclusion de tout autre produit.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

2.1 Obligations de l'entreprise

A chaque utilisation d'un certificat prérédigé, l'entreprise adresse par télécopie à la DRAF / SRPV dans un délai lui permettant d'organiser le contrôle physique si nécessaire et pour approbation préalable chaque certificat dûment complété ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

La DRAF / SRPV se réserve le droit de contrôler physiquement les végétaux et produits végétaux couverts par ledit certificat.

Le délai d'information préalable est le suivant : « … » (maximum 48 heures jours ouvrés)

L'entreprise ne peut utiliser le certificat faxé qu'après accord verbal ou écrit de la DRAF / SRPV.

En l'absence de réponse dans le délai prévu au présent article ou en cas de réponse négative, l'entreprise s'engage à ne pas utiliser les certificats.

L'entreprise s'engage à apporter toute modification demandée par la DRAF / SRPV.

L'entreprise s'engage à n'utiliser les certificats phytosanitaires que pour les couples "produits végétaux / pays destinataires" déclarés par l'entreprise sur la fiche de "Prévision des Exportations" annexé au présent contrat, et autorisés par la DRAF / SRPV.

Après l'acceptation du présent contrat, d'autres couples pourront être autorisés suite à une déclaration préalable de l'Entreprise à la DRAF / SRPV et feront l'objet d'un addendum au présent contrat.

En dehors des destinations autorisés, aucun certificat pré rédigé ne pourra être utilisé.

L'entreprise s'engage à respecter les modalités techniques et financières établies par la DRAF / SRPV, pour l'objet cité à l'article 1er, et relatives aux obligations de l'entreprise pour que ses produits satisfassent aux exigences phytosanitaires du ou des pays tiers destinataires.

L'entreprise s'engage à prévenir sans délai la DRAF / SRPV de toute interception ou blocage de la part d'un pays importateur.

L'entreprise s'engage à ne communiquer en aucun cas des copies ou des originaux de certificats phytosanitaires partiellement rédigés à des tiers.

2.2 Gestion des certificats

Les certificats partiellement rédigés présentés à la signature des agents de la DRAF / SRPV doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Cartouche1 : nom et adresse de l'expéditeur ;
- Cartouche 2 : le numéro PHYTOPASS II / MICRO-EXPORT ;
- Cartouche 3 : le nom et adresse du destinataire (si spécifié dans la convention) ;
- Cartouche 4 : nom de la région ;
- Cartouche 5 : lieu d'origine ;
- Cartouche 8 : catégorie de végétaux ou produits végétaux autorisés (exemple plantes, semences potagères…) ;
- Cartouche en bas à droite : le mois et l'année.

Selon le type de contrat conclu avec l'entreprise : Nom et adresse du destinataire

Les certificats pré-rédigés pour le mois doivent être présentés à la DRAF / SRPV en fin du mois précédent. La DRAF / SRPV, après apposition du numéro, du cachet du service et de la signature, les remet à l'entreprise qui en accuse réception.

Aucune modification d'une mention existante ne peut être faite sur les certificats délivrés.

Le nombre de certificats délivrés en fin de mois pour le mois suivant est de « x ».

En cours de mois, des certificats supplémentaires pourront être délivrés de manière similaire selon les besoins de l'entreprise.

Les copies des certificats utilisés ainsi que les pièces annexes doivent être retournées à la DRAF / SRPV à chaque fin de mois.

La délivrance de nouveau certificat prérédigé pour le mois suivant est conditionné au retour de toutes les copies et des originaux des pièces annexes ainsi que des certificat non utilisés ou annulés.

Tout certificat annulé ou non utilisé doit être retourné à la DRAF / SRPV.

2.3 Exigences particulières des pays tiers

Si un permis d'importation est exigé par le pays importateur, celui-ci doit être également transmis par télécopie ainsi qu'une traduction non officielle si nécessaire avec le certificat à la DRAF / SRPV, et la référence dudit permis doit être indiquée dans la cartouche 11 (déclaration supplémentaire) du certificat.

Si un traitement des végétaux ou produits végétaux ou une fumigation sont exigés, ils doivent être renseignés dans les cartouches 12 et 13 du certificat, et une attestation de traitement ou de fumigation, spécifique à ce certificat, doit également être faxée avec le certificat.

Si une déclaration supplémentaire est nécessaire, celle-ci doit figurer dans la cartouche 11 du certificat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA DRAF / SRPV

La DRAF / SRPV effectue au minimum une fois par an, à son initiative et par sondage les visites nécessaires dans les lieux de production, de conditionnement ou d'expédition, permettant de contrôler :

- le respect par l'entreprise, qui s'y est engagée, des conditions mentionnées à l'article 2,
- l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets permettant de satisfaire les exigences phytosanitaires des pays tiers destinataires.

La DRAF / SRPV s'engage à tenir informé l'entreprise dans le délai fixé à l'article 1er.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Les contrôles en vue de la certification phytosanitaire donnent lieu à la perception d'une redevance calculée de façon forfaitaire selon l'article 5 de l'arrêté du 5 août 1992.

Une facture est adressée par la DRAF / SRPV à l'entreprise en fin d'exercice pour règlement, à adresser à la DRAF / SRPV et à libeller à l'ordre du *régisseur de recettes de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de « ….. »*

ARTICLE 5 - DROIT DE RESERVE DE LA DRAF / SRPV - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La DRAF / SRPV peut demander aux entreprises de fournir tout autre document permettant de garantir que le certificat prérédigé sera utilisé de façon appropriée.

Elle peut également refuser la délivrance facilitée, si l'exigence par le pays destinataire nécessite une inspection de préexportation en plus des contrôles en cours de production ou encore des analyses de laboratoire.

Il est mis immédiatement fin à la facilitation documentaire s'il s'avère qu'une des obligations listées ci-dessus n'a pas été respectée par l'entreprise, ainsi qu'à la suite de toute interception par un pays tiers destinataire de végétaux et produits végétaux exportés par l'entreprise.

ARTICLE 6 - VALIDITE

La présente convention est valable 1 an à partir de la date de signature.

Fait à « … » le « ../../…. ».

Cachet et signature des deux parties, précédés de la mention « lu et approuvé »

Le responsable de l'entreprise

Le Directeur régional
de l'agriculture et de la forêt

Par délégation, le Chef du Service régional
de la protection des végétaux

Annexe 10

RAPPORT D'INSPECTION EXPORTATION 2005

N° du rapport :	05				

PRÉFECTURE DE LA REGION ….
DRAF/SRPV …

Nom de l'établissement :		**Nom de l'inspecteur :** **Fonction :**
Adresse :		**Lieu :**
Textes visés **- Code rural articles L251-3 à L251-20 ;** - Code rural articles R251-25 - Législation phytosanitaire du pays de destination **- Arrêté du 22/11/2002 (art 23) : présentation au contrôle** **- Méthode d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre des exportations LOS SPV1 2002-n°06-065**	**immatriculé :** □ **Oui** □ **Non**	**N° de la visite :** **Date de la visite :** **Heure début :** **Heure clôture :**
	N° d'immatriculation :	**Personne rencontrée :** **Fonction :**
	N° SIRET :	

Date de la demande de contrôle :……..**PAYS DE DESTINATION**: ……..

Nom botanique des végétaux exportés : …….. Variété :…… Catégorie : ……

Quantité déclarée : …… Nb de sacs ou colis déclarés : ……..Type de transport : ROUTE □ AIR □ MER □ Nom du navire : ……

Points inspectés		Conformité Oui	Conformité non	A vérifr	Non Insp	Non Conc	Constat Réglementaire/Observation
Contrôle documentaire	Déclaration transmise						
	Produit soumis à inspection						
	Permis d'importation						
	Déclaration supplémentaire						
	Analyses complémentaires						
	Traitement						
	Marquage						
Contrôle d'identité	Marchandise déclarée / marchandise présentée au contrôle						
Contrôle phytosanitaire	Respect des exigences phytosanitaires du pays de destination						Nb de colis ou sacs contrôlés : ……..
	Traitement						
	Marquage						Nb d'individus contrôlés /colis : ……..
Etat sanitaire	Etat sanitaire général	Très bon		Bon	Moyen		

Prélèvement(s) d'échantillon : ☐ **Oui** ☐ **Non**	**Photo :** ☐ **Oui** ☐ **Non** Objet :	**Signature de l'inspecteur**	**Signature et cachet de l'établissement** **Date :**
Consignation : ☐ Oui ☐ Non	**Payant** : ☐ **Oui** ☐ **Non**		

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comporte deux pages

p ½

Espèce végétale	Organisme nuisible recherché	N° terrain du prélèvement	Cadre réservé à l'administration	
			N° PHYTOPASS du prélèvement	Résultat

(Croquis ; Descriptif…)

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Conditions ambiantes, topographie, texture du sol, condition de prélèvement….. lors de l'inspection

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comporte deux pages.

Annexe 11

GUIDE DE SAISIE DE LA CERTIFICATION A L'EXPORTATION SUR PHYTOPASS 2

- **Module Gestion des activités**

  Après avoir créé la campagne, saisir une activité export

Export en contrat	*Export occasionnel*
Saisie obligatoire du type de contrat. Saisie obligatoire du montant de la redevance perçue pour la campagne dans le cadre de ce contrat. Cocher la case gratuit si la certification à l'exportation pour cet établissement est gratuite. Attention, il existe deux type d'activité distincts pour *Export en contrat* et *Programme de conformité NIMP 15*.	cette activité est aussi créée de manière automatique par PHYTOPASS 2 lorsqu'un certificat phytosanitaire occasionnel est enregistré pour l'établissement.

- **Module Gestion des inspections**

Certificats délivrés dans le cadre d'un contrat	Certificat occasionnel
les inspections réalisées périodiquement sur les sites de production sont saisies dans le module *Gestion des inspections*. Le choix du type d'inspection (*Export inspection technique, administrative, occasionnel ou super contrôle*) relève dune organisation régionale.	cocher la case contrôle visuel au niveau de la *ligne de certificat* lorsque la marchandise a été inspectée, cette opération ajoute automatiquement une inspection de type *Export occasionnel auto* au niveau de l'établissement.

Les prélèvements, demandes d'analyses et résultats d'analyses sont saisis au niveau de chaque inspection (pour la saisie rapide des résultats, il existe un module *Gestion des analyses*).

- **Module Gestion du dictionnaire supplémentaire export (déclarations supplémentaires et traitements)**

  La gestion de ce module est régionale. Cela implique que toutes les antennes d'une même région se mettent d'accord concernant les règles de gestion.

- **Module Gestion des Certificat Export**

Définitions	
date d'attribution	date d'impression des certificats complets ou pré rédigés remis à l'exportateur
date de délivrance	c'est la date qui apparaît sur le certificat **validé,** elle est identique à la date d'attribution pour les certificats complets

- Saisie minimale **OBLIGATOIRE** des données des certificats

1- NUMERO DE SERIE DU CERTIFICAT (pré imprimé par l'imprimeur sur le certificat)
2- NUMERO d'enregistrement PHYTOPASS du certificat
3- DATE de délivrance
4- EXPORTATEUR
5- PAYS de destination
6- FACTURATION :

Certificats occasionnels	Certificats délivrés dans le cadre d'un contrat
renseigner en Euros les champs *forfait, analyses* et *déplacement*	la redevance annuelle perçue est renseignée dans le module *Gestion des activités*, au niveau de la saisie du contrat.
renseigner le champs *Type de facturation* (le choix proposé est *gratuit, payant occasionnel, payant contrat* ou *contrat gratuit*)	

7- INDICATEUR à 99 si le certificat est annulé, la gestion des autres indicateurs est régionale

8- IDENTIFICATION DU PRODUIT (genre et espèce) :

Type de produit	Catégorie correspondante	Saisie du GENRE botanique	Saisie de l'ESPECE botanique
Fleurs coupées fraîches	011	NON	NON
Pépinières ornementales Bulbes	selon type	OUI	OUI dans la mesure du possible OBLIGATOIRE pour les plus grandes quantités
Plants fraisiers et fruitiers	121	OUI	OUI
Semences grandes cultures	14	OUI	OUI
Semences potagères et florales	14	OUI dans la mesure du possible OBLIGATOIRE pour les plus grandes quantités	OUI dans la mesure du possible OBLIGATOIRE pour les plus grandes quantités
Plants de pommes de terre	133	OUI	OUI
Pommes de terre de consommation	007 008 pour les primeur	OUI	OUI
Fruits et légumes frais	< 007	OUI dans la mesure du possible OBLIGATOIRE pour quantités > 1 tonne	OUI dans la mesure du possible OBLIGATOIRE pour quantités > 1 tonne
Bois brut et scié	3, 31, 33, 34	OUI	OUI
Autres bois	32, 35 36, 37	NON	NON
Bonsaï	123	OUI	OUI

9- CATEGORIE du produit : choisir la catégorie la plus précise possible, utiliser le code 00 uniquement dans le cas de longues listes de fruits et légumes avec de petites quantités

10- QUANTITE pour chaque produit (précision du gramme pour les semences)

11- PAYS D'ORIGINE si différent de France

12- CONTROLE VISUEL – case à cacher si le lot exporté a été inspecté

13- OBSERVATION SPECIFIQUE AUX PLANTS DE POMMES DE TERRE

Créer au niveau du certificat une observation de *Rôle* 98 et saisir en *Titre d'observation* le numéro de la (ou des) fiche(s) SOC correspondante(s). Cela permettra d'éditer automatiquement le bilan adressé au GNIS chaque année avec la facture.

- **<u>Vérification de la cohérence des données saisies.</u>**

Les agents techniques qui réalisent les contrôles documentaires ou techniques sont les plus aptes à repérer ces erreurs. A la lecture de documents, ils peuvent identifier les informations aberrantes. S'il se passe trop de temps entre le moment du contrôle et la lecture de l'édition récapitulative, il est moins probable qu'ils repèrent les erreurs. Pour cette raison, il est préférable de saisir **régulièrement les certificats** et de lancer les éditions récapitulatives à intervalles réguliers une fois par mois, s'il y a plus de 20 certificat par mois.

L'édition *Données brutes Excel par certificat ou par ligne de certificat* (dans *Gestion des certificats, onglet certificat filtrés*) semble être appropriée.

Erreurs de saisie classiques :

- Choix de l'unité de saisie. (ex : enregistrer 50 000 tonnes au lieu de 50 000 kilogrammes),
- Incohérence entre la catégorie et le produit. (ex : Fleurs coupées de pommes de terre),
- Oubli de saisir la destination ou le produit ou la quantité ,
- L'indicateur n'a pas été pointé sur 99 alors que le certificat est annulé.